



Ordonnance de blocage

Direction générale du registre foncier

Référence légale

L'article 462.33 du Code criminel¹ édicte ce qui suit :

« (3) (...) l'ordonnance prévoit :

- a) qu'il est interdit à toute personne de se départir des biens mentionnés dans l'ordonnance ou d'effectuer des opérations sur les droits qu'elle détient sur ceux-ci, sauf dans la mesure où l'ordonnance le prévoit.

(9) Une copie de l'ordonnance de blocage est enregistrée à l'égard d'un bien conformément aux lois de la province où ce bien est situé. »

Cette ordonnance n'a pas pour effet d'empêcher l'officier ou l'officière d'inscrire d'autres réquisitions d'inscription sur le registre foncier à moins qu'une interdiction de publier lui soit faite. Malgré cette interdiction, il est possible que le jugement permette à l'officier ou à l'officière de publier aux conditions fixées. Également, malgré l'interdiction de publier faite à l'officier ou l'officière, l'ordonnance de confiscation de même que l'ordonnance de protection rendue dans le cadre d'une ordonnance de confiscation peuvent être admises à la publicité. L'inscription de l'ordonnance de confiscation sur le registre foncier met fin à l'ordonnance de blocage.

Droit soumis ou admis à la publicité : Oui

Forme légale du document

- ♦ L'original ou une copie certifiée conforme du jugement². Le certificat de non-appel n'est pas requis.
- ♦ Par sommaire.

1. Voir aussi les articles 83.13 (1) b) et 490.8 (1) Code criminel, l'article 14 (1) Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19, l'article 91 (1) Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois, L.C. 2018, ch. 16, les articles 9.1, 9.3 et 13 Loi portant mise en œuvre des traités d'entraide juridique en matière criminelle et modifiant le Code criminel, la Loi sur la responsabilité de l'État et la Loi sur l'immigration, S.R.C. 1985, ch. 30 (4^e suppl.) et l'article 232 (1) Loi visant la taxation des spiritueux, du vin et du tabac et le traitement des provisions de bord (Titre abrégé : Loi de 2001 sur l'accise), L.C. 2002, ch. 22.

2. Pour les signataires autorisés :

« Un juge (pour l'original de l'ordonnance). La copie conforme peut prendre l'une des formes suivantes : copie certifiée de l'ordonnance portant le sceau du tribunal, ou la signature ou le sceau du juge de paix, du coroner ou du sténographe judiciaire OU si un de ces tribunaux, ce juge de paix, ce coroner ou ce sténographe judiciaire, n'a pas de sceau, ou certifiée qu'il n'en a pas : la copie certifiée sous la signature d'un juge ou du juge de la cour provinciale président ce tribunal, ou de ce juge de paix, de ce coroner ou de ce sténographe judiciaire. »

Références : Code criminel, art. 462.33, *Loi sur la preuve au Canada*, S.R.C., c. C-5, art.23.

Mentions prescrites : Aucune, sauf si l'ordonnance est publiée par sommaire. Dans ce dernier cas, les mentions de l'article 40 R.P.F. sont requises.

Désignation de l'immeuble : Oui

Mentions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières³ : Aucune

Attestation

- ♦ *Jugement* : Aucune attestation.
- ♦ *Sommaire* : Attestation de l'article 2992 C.c.Q.

Documents à produire : Le certificat de non-appel n'est pas requis.

Autres

- ♦ L'ordonnance de blocage prend fin dans les cas suivants :
 - a) Elle est annulée, ou modifiée de telle sorte que l'immeuble qu'elle visait n'y est plus assujéti ou qu'un droit sur l'immeuble est soustrait de son application (art. 462.34 [4] C.cr.).
 - b) Une ordonnance de confiscation (art. 83.14 (1) (5), 462.37 (1) (2.01), 462.38 (1) (2), 490.1 (1) et 490.2 (1) (2) C. cr.)⁴ ou de restitution (art. 462.41 (3) C. cr.)⁵ de l'immeuble est rendue et publiée sur le registre foncier.
 - c) Si la radiation de l'ordonnance est ordonnée.
- ♦ L'officier ou l'officière doit se conformer à une ordonnance de blocage ou à une injonction lui interdisant d'inscrire tout document sur le registre foncier d'un immeuble lorsque cette ordonnance ou injonction lui est signifiée mais non présentée aux fins de publicité. Toutefois, pour que l'ordonnance de radiation puisse être exécutée par l'officier ou l'officière, elle doit être présentée à des fins de publicité, pour être inscrite comme radiation, et non simplement signifiée.

3. RLRQ, c. D-15.1.

4. Voir aussi les articles 16 (1) et 17 (1) (2) Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19, les articles 94 (1) et 95 (1) (2) Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois, L.C. 2018, ch. 16, les articles 9.2 (4) b), 9.4 (6) et 13 Loi portant mise en oeuvre des traités d'entraide juridique en matière criminelle et modifiant le Code criminel, la Loi sur la responsabilité de l'État et la Loi sur l'immigration, S.R.C. 1985, ch. 30 (4^e suppl.) et l'article 232 (1) Loi visant la taxation des spiritueux, du vin et du tabac et le traitement des provisions de bord (Titre abrégé : Loi de 2001 sur l'accise), L.C. 2002, ch. 22.

5. Voir aussi l'art. 19 (3) Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19, l'art. 97 (3) Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois, L.C. 2018, ch. 16, les art. 9.2 (8) et 9.4 (9) Loi portant mise en oeuvre des traités d'entraide juridique en matière criminelle et modifiant le Code criminel, la Loi sur la responsabilité de l'État et la Loi sur l'immigration, S.R.C. 1985, ch. 30 (4^e suppl.) et l'art. 232 (1) Loi visant la taxation des spiritueux, du vin et du tabac et le traitement des provisions de bord (Titre abrégé : Loi de 2001 sur l'accise), L.C. 2002, ch. 22.

Radiation

- ♦ *Radiation judiciaire seulement* : Jugement qui ordonne la radiation (art. 3063 C.c.Q.), accompagné d'un certificat de non-appel (art. 3073 C.c.Q.).

Service en ligne de réquisition d'inscription

1. Sélectionnez le type de réquisition « Droits (Acte au long) ».
2. *Forme légale* : Autre
3. *Nature* : Ordonnance de blocage
4. *Parties requises* : Nom du requérant ou de la requérante
 Nom du ou de la propriétaire

Les renseignements relatifs à **au moins un immeuble pour chaque circonscription foncière** mentionnée dans la réquisition d'inscription **doivent être saisis** dans la page « Immeuble » de la demande d'inscription.

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Date : 2008-02-04

Modifiée le : 2014-09-16, 2016-09-02, 2018-11-20, 2019-02-07, 2019-04-24, 2021-02-01, 2021-11-08 et 2024-11-01

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.